

Dossier n° PE2/2022/40

Référence SPW-ARNE: 1008762/DTA.val

## AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

## CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que le Fonctionnaire technique a octroyé en date du 26 septembre 2023 un permis d'environnement :

Le demandeur est la s.a. LAURENTY BATIMENT, rue Mont Saint-Martin 73 à 4000 LIEGE.

Le terrain concerné est situé **rue de Trixhes n° 254 à 4102 SERAING (OUGRÉE)**, et cadastré **SERAING 10e division section B n° 697 P 6**.

Le projet consiste en exploiter un chantier de désamiantage,

Conformément aux dispositions du titre ler de la partie III du Livre ler du Code de l'Environnement, la décision peut être consulté, <u>uniquement sur rendez-vous</u>, du 5 octobre 2023 au 26 octobre 2023, à l'adresse suivante : Service de l'urbanisme – place Kuborn 5, 4100 SERAING :

- le mardi de 7h45 à 11h45 et de 12h45 à 16h30 ;
- le jeudi et vendredi de 7h45 à 11h45 ;
- le jeudi de 12h45 à 16h30.

Pour les consultations, un rendez-vous doit être pris <u>au plus tard 24 heures à l'avance</u> auprès du service d'urbanisme - Courriel : enquete@seraing.be - Tél : 04/330.84.87.

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Tout recours sera adressé auprès Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (en abrégé SPW ARNE), avenue Prince de Liège, 15, à 5100 Namur- dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

SERAING, le 5 octobre 2023.

B. ADAM

Pour le collège,

LA BOURGMESTRE,

D. GÉRADON